

Code des obligations

(Abrogation des dispositions sur la vente avec paiements préalables)

Modification du 13 décembre 2013

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats
du 3 mai 2013¹,

vu l'avis du Conseil fédéral du 3 juillet 2013²,

arrête:

I

Le code des obligations³ est modifié comme suit:

Art. 227a à 228

Abrogés

II

La loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale⁴ est modifiée
comme suit:

Art. 3, al. 1, let. m

¹ Agit de façon déloyale celui qui, notamment:

- m. offre ou conclut, dans le cadre d'une activité professionnelle, un contrat de crédit à la consommation en utilisant des formules de contrat qui contiennent des indications incomplètes ou inexactes sur l'objet du contrat, le prix, les conditions de paiement, la durée du contrat, le droit de révocation ou de dénonciation du client ou le droit qu'a celui-ci de payer le solde par anticipation;

¹ FF **2013** 4139

² FF **2013** 5221

³ RS **220**

⁴ RS **241**

Art. 4, let. d

Agit de façon déloyale celui qui, notamment:

- d. incite un consommateur qui a conclu un contrat de crédit à la consommation à révoquer ce contrat pour conclure lui-même un tel contrat avec lui.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 13 décembre 2013

Le président: Hannes Germann

La secrétaire: Martina Buol

Conseil national, 13 décembre 2013

Le président: Ruedi Lustenberger

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Date de publication: 27 décembre 2013⁵

Délai référendaire: 6 avril 2014